

Denis Blanchard *Appellant;*

and }

Control Data Canada Limited *Respondent;*

and

Jean-Paul Lalancette *Mis en cause.*

File No.: 17680.

1984: March 15; 1984: November 22.

Present: Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Judicial review — Labour law — Arbitral award — Complaint of dismissal without good and sufficient cause — Alteration by arbitrator of penalty imposed by employer — Writ of evocation — Privative clause — Powers of arbitrator — Whether arbitral award reasonable and sufficient reasons given — Act respecting labour standards, R.S.Q., c. N-1.1, ss. 124, 125, 126, 127, 128, 129 — Labour Code, R.S.Q. 1977, c. C-27 as am., s. 139 — Code of Civil Procedure, art. 846.

Appellant, contrary to his employer's policies and despite a previous prohibition, accepted a trip to Jamaica offered by the radio station with which he was negotiating an advertising purchase contract on behalf of his employer. Appellant was dismissed and submitted to the Commission des normes du travail a complaint of dismissal without good and sufficient cause. After examining the evidence submitted by the parties, the arbitrator concluded that appellant's insubordination did not justify such a penalty. Relying on s. 128 of the *Act respecting labour standards*, he substituted for the dismissal a suspension without pay for four months. Respondent applied to the Superior Court for a writ of evocation. The application was dismissed. A majority of the Court of Appeal reversed the judgment and authorized the writ to be issued. The majority of the Court held that the arbitrator had the power under s. 128 to amend the penalty chosen by the employer, but in the case at bar had exceeded his jurisdiction by making an unreasonable award. Additionally, they considered that the arbitrator's reasons were only an expression of opinion and that therefore the decision could be regarded as void and rendered entirely without jurisdiction. The present appeal raises three questions: whether (1) the existence of "good and sufficient cause for dismissal" is a prerequisite for the exercise by the arbitrator of his

Denis Blanchard *Appellant;*

et

Control Data Canada Limitée *Intimée;*

et

Jean-Paul Lalancette *Mis en cause.*

N° du greffe: 17680.

1984: 15 mars; 1984: 22 novembre.

Présents: Les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Contrôle judiciaire — Droit du travail — Sentence arbitrale — Plainte de congédiement sans cause juste et suffisante — Modification par l'arbitre de la sanction imposée par l'employeur — Bref d'évocation — Clause privative — Pouvoirs de l'arbitre — La sentence arbitrale est-elle raisonnable et suffisamment motivée? — Loi sur les normes du travail, L.R.Q., chap. N-1.1, art. 124, 125, 126, 127, 128, 129 — Code du travail, L.R.Q. 1977, chap. C-27 et mod., art. 139 — Code de procédure civile, art. 846.

Contrairement aux politiques de son employeur et malgré une interdiction antérieure, l'appelant a accepté un voyage en Jamaïque offert par la station radiophonique avec laquelle il négociait un contrat d'achat de publicité pour le compte de son employeur. Congédié, l'appelant a soumis à la Commission des normes du travail une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante. Après avoir examiné la preuve soumise par les parties, l'arbitre a conclu que l'insubordination de l'appelant ne justifiait pas une telle sanction. S'appuyant sur l'art. 128 de la *Loi sur les normes du travail*, il a substitué au congédiement une suspension sans paye de quatre mois. L'intimée s'est alors adressée à la Cour supérieure pour obtenir la délivrance d'un bref d'évocation. La requête a été rejetée. La Cour d'appel à la majorité a infirmé le jugement et autorisé la délivrance du bref. Les juges majoritaires ont statué que l'arbitre avait le pouvoir en vertu de l'art. 128 de modifier la sanction choisie par l'employeur mais, qu'en l'espèce, il avait excédé sa juridiction en rendant une sentence déraisonnable. De plus, ils ont estimé que les motifs de l'arbitre n'étaient que l'expression d'une opinion et qu'en conséquence la décision pouvait être considérée comme nulle et rendue en l'absence de toute juridiction. Le présent pourvoi vise à déterminer trois questions: (1) l'existence d'une «cause juste et suffisante de congédiement»

jurisdiction; (2) in light of the powers conferred on him by s. 128, the arbitrator exceeded his jurisdiction by making an "unreasonable" award; and (3) in view of the requirement in s. 129 of the Act that the arbitral award be supported by reasons, should this Court intervene and vacate the award if it is not supported by sufficient reasons?

Held: The appeal should be allowed.

Per curiam: On the first question: the existence of good and sufficient cause for dismissal is not a prerequisite to the exercise of the arbitrator's jurisdiction, but is an intra-jurisdictional question, since it is the very subject of the inquiry. It is the only question which the arbitrator must decide before making the order he thinks proper.

Per Beetz, Chouinard and Wilson JJ., agreeing on the two other questions with the reasons of Monet J.A., dissenting, in the Court of Appeal. Moreover, on the second question: the complaint which the majority of the Court of Appeal made against the arbitrator was not, strictly speaking, that he committed an error of law or fact, but more precisely, that he committed an abuse of authority like that referred to in para. 4 of art. 846 C.C.P. Whatever the arbitrator's decision, an abuse of power amounting to fraud and of such a nature as to cause a flagrant injustice would divest him of his jurisdiction and be a basis for judicial review by evocation, regardless of any privative clause. In the case at bar, however, the arbitrator's award did not constitute such an abuse. It cannot be said that the less severe penalty imposed by the arbitrator is, in view of all the circumstances, clearly abusive, flagrantly unjust, absurd, contrary to common sense and lacking any basis in the evidence as a whole.

Per McIntyre and Lamer JJ., agreeing in substance on the second and third questions with the reasons of Monet J.A., dissenting, in the Court of Appeal. The Supreme Court has tended in exercising its power of review to avoid intervening when the decision of the administrative tribunal, whether erroneous or not, is reasonable in view of the applicable legislation. Where there is a privative clause, however, judicial review may only be exercised on questions of jurisdiction. The distinction between error of law and fact then becomes superfluous: an unreasonable finding, whatever its origin, impairs the jurisdiction of the tribunal and justifies judicial intervention. In the case at bar the arbitrator did not exceed his jurisdiction. His interpretation of s. 128 and of the powers it confers is not only reasonable but correct. An arbitrator acting under that section has a power to substitute another penalty for the dismissal

ment» est-elle une condition préalable à l'exercice de la compétence de l'arbitre? (2) Compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 128, l'arbitre a-t-il excédé sa juridiction en rendant une sentence «déraisonnable» et (3) compte tenu de l'obligation de motiver la sentence arbitrale énoncée à l'art. 129 de la Loi, cette Cour doit-elle intervenir et déclarer la sentence nulle faute de motivation suffisante?

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La Cour: Sur la première question: l'existence d'une cause juste et suffisante de congédiement n'est pas une condition préalable à l'exercice de la compétence de l'arbitre, mais bien une question intrajuridictionnelle puisqu'il s'agit de l'objet même de l'enquête. C'est la seule question que l'arbitre doit trancher avant de rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

Les juges Beetz, Chouinard et Wilson sont, sur les deux autres questions, d'accord avec les motifs du juge Monet, dissident en Cour d'appel. Au surplus, sur la deuxième question: le reproche que la majorité de la Cour d'appel adresse à l'arbitre n'est pas à proprement parler, d'avoir commis une erreur de droit ou de fait mais, plus précisément, d'avoir commis un abus de pouvoir comme celui que vise l'al. 4 de l'art. 846 C.p.c. Quelle que soit la juridiction de l'arbitre, un abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante lui ferait perdre juridiction et donnerait ouverture à la révision judiciaire par voie d'évocation, nonobstant toute clause privative. En l'espèce, toutefois, la décision de l'arbitre ne constitue pas un tel abus. Il est en effet impossible d'affirmer que la sanction moins sévère imposée par l'arbitre est, compte tenu de toutes les circonstances, clairement abusive, manifestement injuste, contraire au sens commun et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve.

Les juges McIntyre et Lamer sont, sur la deuxième et la troisième questions, d'accord pour l'essentiel avec les motifs du juge Monet, dissident en Cour d'appel. La tendance de la Cour suprême dans l'exercice de son pouvoir de révision est d'éviter d'intervenir lorsque la décision du tribunal administratif, erronée ou non, est raisonnable compte tenu de la législation pertinente. En présence d'une clause privative, le contrôle judiciaire ne peut toutefois s'exercer que sur des questions de compétence. La distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait devient alors superflue: une conclusion ou une détermination déraisonnable, quelle qu'en soit la source, porte atteinte à la juridiction du tribunal et justifie l'intervention judiciaire. En l'espèce, l'arbitre n'a pas excédé sa juridiction. Son interprétation de l'art. 128 et des pouvoirs qu'il confère est non seulement raisonnable mais aussi exacte. Un arbitre qui agit en vertu de cet article a

imposed by the employer if, in his opinion, there is not a cause significant enough to warrant that penalty. As regards the award, it was not shown that in view of the facts considered by the arbitrator and his privileged position he rendered an unreasonable award by imposing a lesser penalty on appellant. A court may not agree with the arbitral award, but that does not authorize it to substitute its own opinion for that of an arbitrator who has acted in accordance with his enabling legislation and in a manner which is not "patently unreasonable".

In addition, the arbitral award is not void because insufficient reasons were given for it. Even if the decision was not very well formulated, the arbitrator's reasons are intelligible and it is possible to understand the basis for his decision. In any case, even assuming that the reasons were insufficient, this is an error of law apparent on the face of the record. Where there is a privative clause such errors are generally beyond judicial review.

Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation, [1979] 2 S.C.R. 227; *Teamsters Union, Local 938 v. Massicotte*, [1982] 1 S.C.R. 710; *Alberta Union of Provincial Employees v. Board of Governors of Olds College*, [1982] 1 S.C.R. 923; *St. Luc Hospital v. Lafrance*, [1982] 1 S.C.R. 974; *C.L.R.B. v. Halifax Longshoremen's Association*, [1983] 1 S.C.R. 245; *National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union*, [1984] 1 S.C.R. 269; *Bibeault v. McCaffrey*, [1984] 1 S.C.R. 176; *Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382; *Parkhill Bedding & Furniture Ltd. v. International Molders & Foundry Workers Union* (1961), 26 D.L.R. (2d) 589, considered; *Lafrance v. Commercial Photo Service Inc.*, [1980] 1 S.C.R. 536, distinguished; *Pearlman v. Keepers and Governors of Harrow School*, [1979] 1 All E.R. 365, not followed; *Heustis v. New Brunswick Electric Power Commission*, [1979] 2 S.C.R. 768; *Jacmain v. Attorney General of Canada*, [1978] 2 S.C.R. 15; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220; *Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs*, [1969] S.C.R. 85; *Newfoundland Association of Public Employees v. Attorney General of Newfoundland*, [1978] 1 S.C.R. 524; *South East Asia Fire Bricks Sdn. Bhd. v. Non-Metallic Mineral Products Manufacturing Employees Union*, [1980] 3 W.L.R. 318 (U.K.); *Re Racal Communications Ltd.*, [1980] 2 All E.R. 634, referred to.

le pouvoir de substituer au congédiement imposé par l'employeur une autre sanction si, dans son esprit, il n'existe pas une cause suffisamment importante pour justifier cette sanction. Pour ce qui est de la sentence, il n'a pas été démontré que, en regard des faits considérés par l'arbitre et de sa position privilégiée, il a rendu une sentence déraisonnable en imposant une sanction moins dure à l'appelant. Une cour peut être en désaccord avec la sentence arbitrale, mais cela ne l'autorise pas à substituer son opinion à celle d'un arbitre qui a agi conformément à sa loi habilitante et d'une façon qui n'est pas manifestement déraisonnable.

En outre, la sentence arbitrale n'est pas nulle faute de motivation suffisante. Quoique la formulation de la sentence ne soit pas des plus heureuses, les motifs de l'arbitre sont intelligibles et permettent de comprendre les fondements de sa décision. De toute façon, même en tenant pour acquis que les motifs sont insuffisants, il s'agirait là d'une erreur de droit apparente à la lecture du dossier. Or, en présence d'une clause privative une telle erreur est généralement à l'abri du contrôle judiciaire.

Jurisprudence: arrêts examinés: *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Syndicat des camionneurs, section locale 938 c. Massicotte*, [1982] 1 R.C.S. 710; *Alberta Union of Provincial Employees c. Conseil d'administration de Olds College*, [1982] 1 R.C.S. 923; *Hôpital St-Luc c. Lafrance*, [1982] 1 R.C.S. 974; *C.C.R.T. c. Association des débardeurs d'Halifax*, [1983] 1 R.C.S. 245; *Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce*, [1984] 1 R.C.S. 269; *Bibeault c. McCaffrey*, [1984] 1 R.C.S. 176; *Union internationale des employés des services, local no. 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382; *Parkhill Bedding & Furniture Ltd. v. International Molders & Foundry Workers Union* (1961), 26 D.L.R. (2d) 589; distinction faite avec l'arrêt: *Lafrance c. Commercial Photo Service Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 536; arrêt non suivi: *Pearlman v. Keepers and Governors of Harrow School*, [1979] 1 All E.R. 365; arrêts mentionnés: *Heustis c. Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 768; *Jacmain c. Procureur général du Canada*, [1978] 2 R.C.S. 15; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220; *Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs*, [1969] R.C.S. 85; *Newfoundland Association of Public Employees c. Procureur général de Terre-Neuve*, [1978] 1 R.C.S. 524; *South East Asia Fire Bricks Sdn. Bhd. v. Non-Metallic Mineral Products Manufacturing Employees Union*, [1980] 3 W.L.R. 318 (U.K.); *Re Racal Communications Ltd.*, [1980] 2 All E.R. 634.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1983] C.A. 129, which reversed a judgment of the Superior Court refusing to issue a writ of evocation. Appeal allowed.

Robert Décaray, Germain Canuel and Michel Canuel, for the appellant.

Jean-Jacques Rainville and Réjean Rioux, for the respondent.

English version of the judgment of Beetz, Chouinard and Wilson JJ. delivered by

BEETZ J.—I have had the benefit of reading the opinion of my brother Lamer J. I adopt his description of the facts and pleadings and I refer also to his statement of the three points in issue.

On the first point, I consider as he does that the existence of good and sufficient cause of dismissal is not a prerequisite to the exercise of the arbitrator's jurisdiction, but is the very subject of his inquiry, and it is the principal question which the arbitrator must decide before making any other order he thinks proper and reasonable in view of all circumstances.

On the other two points, like Lamer J. I concur with the reasons of Monet J.A., dissenting in the Court of Appeal, *Control Data Canada Ltée v. Lalancette*, [1983] C.A. 129, at pp. 137-43.

I cannot add very much to the reasons of Monet J.A.

However, I feel I should make certain observations on the second point at issue.

According to the prior decisions of this Court, a patently unreasonable error by an administrative tribunal in interpreting a provision which it has to apply within the limits of its jurisdiction will in itself cause the tribunal to lose its jurisdiction. Reference may be made to these precedents in the case at bar, at least by analogy. But it is an analogy, considering the nature of the reproach addressed to the arbitrator by the majority of the Court of Appeal, at pp. 134 and 135 of the

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1983] C.A. 129, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure qui avait refusé la délivrance d'un bref d'évocation. Pourvoi accueilli.

Robert Décaray, Germain Canuel et Michel Canuel, pour l'appelant.

Jean-Jacques Rainville et Réjean Rioux, pour l'intimée.

Le jugement des juges Beetz, Chouinard et Wilson a été rendu par

LE JUGE BEETZ—J'ai eu l'avantage de lire l'opinion de mon collègue le juge Lamer. Je m'en remets à son exposé des faits et des procédures et je réfère également à son exposé des trois questions en litige.

Sur la première question, je pense comme mon collègue que l'existence d'une cause juste et suffisante de congédiement n'est pas une condition préliminaire à l'exercice de la compétence de l'arbitre mais qu'il s'agit de l'objet même de son enquête et que c'est la question principale que l'arbitre doit décider avant de rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.

Pour ce qui est des deux autres questions, je suis, comme mon collègue, en accord avec les motifs du juge Monet, dissident en Cour d'appel, *Control Data Canada Ltée c. Lalancette*, [1983] C.A. 129, aux pp. 137 à 143.

Je ne puis guère ajouter aux motifs du juge Monet.

Je crois cependant utile de faire quelques observations à propos de la deuxième question en litige.

Selon la jurisprudence de cette Cour, l'erreur manifestement déraisonnable commise par un tribunal administratif en interprétant une disposition qu'il est chargé d'appliquer dans les cadres de sa juridiction suffit à lui faire perdre juridiction. On peut vraisemblablement invoquer cette jurisprudence en l'espèce, au moins par analogie. Mais c'est une analogie, compte tenu de la nature du reproche que la majorité de la Cour d'appel adresse à l'arbitre aux pp. 134 et 135 des *Recueils*

Recueils de jurisprudence de la Cour d'appel.
This reproach was that

[TRANSLATION] ... [the arbitrator] committed an excess of jurisdiction by giving the facts an unreasonable interpretation: his award was totally lacking in reality and contrary to public order ... [it] constituted a flagrant denial of justice, an invitation to repeat the offence and a bad example for the other employees.

It appears to me that the reproach is not, strictly speaking, that the arbitrator committed an error of law or fact, but more precisely, that he committed an abuse of authority like that referred to in para. 4 of art. 846 of the *Code of Civil Procedure*:

846. The Superior Court may, at the demand of one of the parties, evoke before judgment a case pending before a court subject to its superintending and reforming power, or revise a judgment already rendered by such court, in the following cases:

1. when there is want or excess of jurisdiction;
2. when the enactment upon which the proceedings have been based or the judgment rendered is null or of no effect;
3. when the proceedings are affected by some gross irregularity, and there is reason to believe that justice has not been, or will not be done;
4. when there has been a violation of the law or an abuse of authority amounting to fraud and of such a nature as to cause a flagrant injustice.

However, in the cases provided in paragraphs 2, 3 and 4 above, the remedy lies only if, in the particular case, the judgments of the court seized with the proceeding are not susceptible of appeal.

Whatever the arbitrator's jurisdiction, strictly speaking, an abuse of authority amounting to fraud and of such a nature as to cause a flagrant injustice would divest him of his jurisdiction and be a basis for judicial review by evocation, regardless of any privative clause.

I cannot say that the arbitrator's award constituted such an abuse.

The majority on the Court of Appeal appears in fact to have decided that the only reasonable sanction for the unquestionably reprehensible behaviour of appellant necessarily had to be the ultimate sanction of dismissal, and that by imposing a less severe penalty the arbitrator acted contrary to public order. It seems to me, be it said

de jurisprudence de la Cour d'appel. Ce reproche, c'est que par son

... interprétation déraisonnable des faits de l'affaire [il] a commis un excès de juridiction: sa décision manque totalement de réalisme et est contraire à l'ordre public ... [elle] constitue un déni de justice flagrant, une incitation à la récidive et un mauvais exemple pour les autres employés.

Il me paraît que ce reproche n'est pas, à proprement parler, d'avoir commis une erreur de droit ou de fait mais, plus précisément, d'avoir commis un abus de pouvoir comme celui que vise l'art. 846 du *Code de procédure civile* à son al. 4:

846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.

Quelle que soit la juridiction de l'arbitre, au sens strict, un abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante lui ferait perdre juridiction et donnerait ouverture à la révision judiciaire par voie d'évocation, nonobstant toute clause privative.

Je ne puis dire que la décision de l'arbitre constitue un tel abus.

La majorité en Cour d'appel me paraît avoir effectivement décidé que la seule sanction raisonnable du comportement certes répréhensible de l'appelant est nécessairement la sanction ultime, le congédiement, et qu'en imposant une sanction moins sévère, l'arbitre est allé à l'encontre de l'ordre public. Il me semble, soit dit avec les plus

with the greatest respect, that this is coming close to confusing the appellant's actions and those of the arbitrator. I am far from certain that I would have decided as the arbitrator did, but I also cannot say that the less severe penalty which is imposed instead of the ultimate penalty is, in view of all the circumstances, clearly abusive, flagrantly unjust, absurd, contrary to common sense, and lacking any basis in the evidence as a whole.

I would dispose of the appeal as my brother Lamer J. suggests.

English version of the reasons of McIntyre and Lamer JJ. delivered by

LAMER J.—This case raises the problem of the extent of judicial review of the decisions of administrative tribunals. Appellant Blanchard is asking this Court to restore the decision of a judge of the Superior Court of Quebec who refused to issue a writ of evocation against the mis en cause arbitrator. A majority of the Court of Appeal of Quebec reversed this judgment and directed that the writ be issued.

Appellant Blanchard had been employed by the respondent since July 1973 and was dismissed on April 30, 1980. The circumstances resulting in this dismissal are essentially not in dispute. It was admitted that in November 1979, while working in advertising and promotion for the respondent, Mr. Blanchard accepted two tickets for a two-week stay in the Bahamas offered by station CJFM in connection with a contract for the purchase of advertising air time. These tickets were given by Mr. Blanchard to his subordinate Mr. Ducharme. It appeared that on the latter's return, Messrs. Blanchard and Ducharme were told by an officer of the company that such actions were contrary to professional ethics and the company's policies.

In April 1980, in similar circumstances, Mr. Blanchard accepted two tickets for a two-week stay in Jamaica, which he decided to use himself. Shortly after, on April 30, 1980, Mr. Blanchard was dismissed. It may be noted from the evidence admitted by the arbitrator that relations between Control Data Canada Limited and Mr. Blanchard

grands égards, que c'est là venir près de confondre entre la conduite de l'appelant et celle de l'arbitre. Je suis loin d'être certain que j'aurais rendu la même décision que l'arbitre mais je suis également incapable d'affirmer que la pénalité moins sévère qu'il a imposée en remplacement de la pénalité ultime est, compte tenu de toutes les circonstances, clairement abusive, manifestement injuste, absurde, contraire au sens commun, et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve.

Je disposerais du pourvoi comme le propose mon collègue le juge Lamer.

Les motifs des juges McIntyre et Lamer ont été rendus par

LE JUGE LAMER—Cette affaire soulève le problème de l'étendue du contrôle judiciaire sur les tribunaux administratifs. L'appelant Blanchard demande à cette Cour de rétablir la décision d'un juge de la Cour supérieure du Québec qui refuse l'émission d'un bref d'évocation contre l'arbitre mis en cause. La Cour d'appel du Québec a renversé ce jugement à la majorité et a ordonné l'émission du bref.

À l'emploi de l'intimée depuis juillet 1973, l'appelant Blanchard a été congédié par cette dernière le 30 avril 1980. Les circonstances ayant mené à ce congédiement ne sont pas sérieusement contestées. Essentiellement, il est reconnu que M. Blanchard, alors qu'il était affecté à la publicité et à la promotion pour l'intimée, a accepté en novembre 1979 deux billets pour un séjour de deux semaines aux Bahamas offerts par la station CJFM dans le cadre d'un contrat pour l'achat de publicité sur les ondes. Ces billets ont été remis par M. Blanchard à son subalterne M. Ducharme. Il appert qu'au retour de ce dernier, MM. Blanchard et Ducharme ont été avisés, par un officier de la compagnie, que de tels agissements étaient contraires à l'éthique professionnelle et aux politiques de la compagnie.

En avril 1980, dans des circonstances similaires, M. Blanchard acceptait deux billets pour un séjour de deux semaines en Jamaïque, qu'il décidait d'utiliser lui-même. Peu après, le 30 avril 1980, M. Blanchard était congédié. Il est à noter, selon la preuve retenue par l'arbitre, que les relations entre Control Data Canada Limitée et M. Blanchard

had deteriorated before the latter trip, as the result of a complaint by Mr. Blanchard to the Commission de surveillance de la langue française.

On May 25, 1980, appellant submitted a complaint to the Commission des normes du travail for dismissal without good and sufficient cause, under ss. 124 *et seq.* of the *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1.

DIVISION III

RE COURSE AGAINST DISMISSEALS NOT MADE FOR GOOD AND SUFFICIENT CAUSE

124. An employee credited with five years of uninterrupted service with one employer who believes that he has not been dismissed for a good and sufficient cause may present his complaint in writing to the Commission within 30 days of his dismissal, except where a remedial procedure, other than a recourse in damages, is provided elsewhere in this act, in another act or in an agreement.

125. Upon receiving the complaint, the Commission may appoint a person who shall endeavour to settle the complaint to the satisfaction of the interested parties.

The Commission may require from the employer a writing containing the reasons for dismissing the employee. It must provide a copy of this writing to the employee, on demand.

126. Where no settlement is reached within 30 days of the filing of the complaint with the Commission, the employee may apply to the Commission to have his complaint referred to arbitration.

The Commission shall appoint an arbitrator whose name appears on the list provided for in the second paragraph of section 78 of the Labour Code (chapter C-27).

127. Sections 100.1 to 100.9, 100.11 and 100.12, 100.14 to 100.16, 101, 101.3, 101.4, 139 and 140 of the Labour Code (chapter C-27) apply, *mutatis mutandis*, to the arbitrator so appointed.

128. Where the arbitrator considers that the employee has not been dismissed for good and sufficient cause, he may

- (1) order the employer to reinstate the employee;
- (2) order the employer to pay to the employee an indemnity up to a maximum equivalent to the wage he would normally have earned had he not been dismissed;

s'étaient détériorées avant ce dernier voyage, en raison du dépôt d'une plainte par M. Blanchard auprès de la Commission de surveillance de la langue française.

Le 25 mai 1980, l'appelant soumettait une plainte à la Commission des normes du travail pour congédiement sans cause juste et suffisante, en vertu des art. 124 et suiv. de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., chap. N-1.1.

SECTION III

RE COURS À L'ENCONTRE D'UN CONGÉDIEMENT FAIT SANS UNE CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE

124. Le salarié qui justifie de cinq ans de service continu chez un même employeur et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de son congédiement, sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention.

125. Sur réception de la plainte, la Commission peut nommer une personne qui tente de régler la plainte à la satisfaction des intéressés.

La Commission peut exiger de l'employeur un écrit contenant les motifs du congédiement du salarié. Elle doit, sur demande, fournir une copie de cet écrit au salarié.

126. Si aucun règlement n'intervient dans les 30 jours du dépôt de la plainte à la Commission, le salarié peut demander à la Commission de déferer sa plainte à l'arbitrage.

La Commission nomme un arbitre dont le nom apparaît à la liste prévue par le deuxième alinéa de l'article 78 du Code du travail (chapitre C-27).

127. Les articles 100.1 à 100.9, 100.11 et 100.12, 100.14 à 100.16, 101, 101.3 et 101.4 et 139 et 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitre ainsi nommé, en faisant les changements nécessaires.

128. Si l'arbitre juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante, il peut:

- 1° ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié;
- 2° ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;

(3) render any other decision he believes fair and reasonable, taking into account all the circumstances of the matter.

However, in the case of a domestic, the arbitrator may only order the payment to the employee of an indemnity corresponding to the wage and other benefits of which he was deprived due to dismissal up to a maximum period of three months.

129. The arbitration award must state the grounds on which it is based and be rendered in writing.

(Emphasis added.)

In an arbitral award on February 4, 1982 the mis en cause Jean-Paul Lalancette, relying on s. 128 of the Act, substituted for the dismissal a suspension without pay for four months and directed that Mr. Blanchard be reinstated retroactively to August 30, 1980, that is, the date of the suspension's expiry. In his reasons, the arbitrator reviewed the facts and the evidence presented by the parties, and concluded:

[TRANSLATION] Accordingly, there was insubordination by the complainant in view of the warning given by Mr. Jetté a year earlier; but once again, I am not persuaded that he was dismissed because of that, but rather because of all the events occurring in February, March and April 1980.

If we consider the three (3) events in turn, namely the reduction in performance, the complaint to the Commission and the acceptance of a trip to Jamaica, none of these events is a ground for dismissal in itself. Even if they were to be taken as a whole, I do not think that they constitute a ground for dismissal, as the demotion was to some extent negotiated by the two (2) parties; so far as the complaint is concerned, it was the complainant's right to make it even if it was an unfortunate move: he could perhaps have acted differently; and that leaves the trip to Jamaica.

Accordingly, I cannot conclude there should have been a dismissal, even though some penalty was required, and in the circumstances the arbitrator makes use of s. 128(3) of the Labour Standards Act, namely:

"(3) render any other decision he believes fair and reasonable, taking into account all the circumstances of the matter."

WHEREAS complainant has no previous disciplinary record;

WHEREAS the employee's performance was excellent until early 1980;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Cependant dans le cas d'un domestique, l'arbitre ne peut qu'ordonner le paiement au salarié d'une indemnité correspondant au salaire et aux autres avantages dont l'a privé le congédiement pour une période maximum de trois mois.

129. La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit.

(C'est moi qui souligne.)

Dans une décision arbitrale rendue le 4 février 1982, le mis en cause Jean-Paul Lalancette, s'appuyant sur l'art. 128 de la Loi, substituait au congédiement une suspension sans paye de quatre mois et ordonnait la réintégration de M. Blanchard avec effet rétroactif au 30 août 1980, soit à l'expiration de la suspension. Dans ses motifs, l'arbitre passe en revue les faits et la preuve des parties et conclut:

Il y a donc eu insubordination de la part du plaignant, en regard de l'avertissement fait par Monsieur Jetté, un an auparavant, mais je ne suis pas convaincu, encore une fois, que c'est à cause de cela qu'il a été congédié, mais plutôt à cause de tous les événements survenus au cours des mois de février, mars et avril 1980.

Si l'on examine l'un après l'autre les trois (3) événements, soit la baisse de rendement, la dénonciation à la Commission de Surveillance et l'acceptation d'un voyage en Jamaïque, aucun de ces événements en soi n'est un motif de congédiement. Même si l'on voulait les prendre comme un tout, je ne crois pas qu'il y ait là motif à congédiement, car la rétrogradation a été, en quelque sorte, négociée par les deux (2) parties; quant à la plainte, c'était le droit du plaignant de la faire, même s'il a été malhabile; il aurait peut-être pu faire autrement; reste donc le voyage en Jamaïque.

Donc, je ne peux pas conclure au congédiement, même s'il y a lieu à sanction et dans les circonstances, l'Arbitre se prévaut du troisième (3ième) paragraphe de l'article 128 de la Loi des Normes, à savoir:

«3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.»

CONSIDÉRANT que le plaignant n'a pas de dossier disciplinaire;

CONSIDÉRANT que le rendement de l'employé a été excellent jusqu'au début de 1980;

IN VIEW OF the events of February, March and April 1980;

WHEREAS disciplinary action was necessary, but dismissal was not appropriate;

WHEREAS in light of the offence committed;

WHEREAS it seems fair and reasonable to substitute for the dismissal a suspension of complainant without pay;

FOR ALL THESE REASONS, THE ARBITRATOR:

1. DIRECTS that complainant be rehired from the date on which this decision is received;

2. SUBSTITUTES for the dismissal of April 30, 1980 a suspension without pay for four (4) months, that is from April 30 to August 30, 1980;

3. DIRECTS the employer to pay complainant a wage of \$410.00 bi-weekly, beginning August 30, 1980 until the date he is re-hired, plus the average salary increases paid to other employees, if any, and deducting for the four (4) weeks of salary paid, referred to in the letter of April 30, 1980, P-2, namely the salary paid up to May 2, 1980;

4. DECIDES that the whole shall bear interest at the legal rate, as specified in s. 100.15 (s. 88o of the Labour Code) referred to in s. 127 of the Labour Standards Act;

5. CONTINUES the rights and privileges of complainant as if he had not been dismissed, except for the suspension period;

6. DOES NOT AWARD any commission to complainant, pursuant to the employer's commissions plan, as complainant did not work;

7. RESERVES JURISDICTION to determine the amount owed under the provisions of s. 127 of the Labour Standards Act and 101.4 (89d of the Labour Code).

By a motion for a writ of evocation, respondent asked the Superior Court to quash the arbitrator's decision on three grounds:

—insufficient reasons were given for the decision;

—misinterpretation of s. 128 by the arbitrator;

—the arbitral award was unreasonable.

On April 5, 1982 Bisailon J. dismissed the motion on the bench. In his opinion, the reasons given for the decision were quite sufficient since [TRANSLATION] "the conclusion arrived at by the

CONSIDÉRANT les événements de février, mars et avril 1980;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à mesure disciplinaire, mais qu'il n'y a pas lieu à congédiement;

CONSIDÉRANT qu'en regard de la faute commise;

CONSIDÉRANT qu'il m'apparaît juste et raisonnable de substituer au congédiement une suspension sans paye au plaignant;

POUR TOUTES CES RAISONS, L'ARBITRE:

1. ORDONNE le réembauchage du plaignant, à compter de la réception de la présente décision;

2. SUBSTITUE au congédiement du 30 avril 1980, une suspension sans paye de quatre (4) mois, soit du 30 avril 1980 au 30 août 1980;

3. ORDONNE à l'Employeur de verser au plaignant un salaire de \$410.00 par deux (2) semaines (bi-weekly), à compter du 30 août 1980 et cela jusqu'à la date de son réembauchage, plus les augmentations moyennes de salaires versées aux autres employés, s'il y en a eu, déductions faites, cependant, des quatre (4) semaines de salaires payées, dont il est question à la lettre du 30 avril 1980, P-2, soit le salaire payé jusqu'au 2 mai 1980;

4. DÉCIDE le tout portant intérêts au taux légal, comme le veut l'article 100.15 (article 88o du Code du Travail) rapporté à l'article 127 de la Loi des Normes;

5. MAINTIENT les droits et priviléges du plaignant, comme s'il n'avait pas été congédié, sauf pour la période de suspension;

6. N'ACCORDE PAS, cependant, une commission quelconque au plaignant, en regard du plan de commissions de l'Employeur, le plaignant n'ayant pas travaillé;

7. SE RÉSERVE JURIDICTION quant à la détermination du montant dû et cela en vertu des dispositions de l'article 127 de la Loi des Normes et 101.4 (89d du Code du Travail).

Par une requête pour obtenir l'émission d'un bref d'évocation, l'intimée a demandé à la Cour supérieure d'annuler la décision de l'arbitre pour trois motifs:

—l'insuffisance de la motivation de la décision;

—la mauvaise interprétation de l'art. 128 par l'arbitre;

—le caractère déraisonnable de la sentence arbitrale.

Le 5 avril 1982, le juge Bisailon rejette la requête séance tenante. À son avis, la motivation de la décision est amplement suffisante puisque «la conclusion à laquelle en est arrivé l'arbitre découle

arbitrator proceeds logically from the analysis made by him of the evidence".

On section 128, respondent argued that the arbitrator's powers are alternative and not cumulative. According to this interpretation, in other words, the arbitrator could not both order that the employee be reinstated and suspended for four months. Bisailon J. dismissed this argument, observing that the wording of s. 128 does not require such an interpretation, and that moreover, even if the arbitrator erred in this regard, his error was "intra-jurisdictional" and so excluded from judicial review by the privative clause.

On the third ground, Bisailon J. stated:

[TRANSLATION] It was then argued that the arbitrator committed an abuse of authority by making an unreasonable award. What is reasonable and unreasonable is a very elastic concept, but as the argument was that there had been an abuse of authority, the error must amount to an abuse of authority of such a nature as to cause a flagrant injustice ([1977] 2 S.C.R. 568). I see no abuse of authority here, first, in the conclusion arrived at by the arbitrator that the action required a penalty and second, in the remedial measures adopted by him, all of which was within his jurisdiction. It might be argued that his award was too harsh, or that it was not harsh enough, but the arbitrator has sole control of the degree of harshness. That is his function, and if it appears to the Court that his award was too harsh or not harsh enough, the Court cannot allow evocation solely in order to revise it in one direction or the other and to substitute its own concept of harshness.

(Case of Appeal, at p. 37)

On appeal, the Court was divided, [1983] C.A. 129. Turgeon J.A., writing for himself and for Malouf J.A., set aside the judgment of the Superior Court. After reviewing the decisions of this Court on disciplinary arbitration (*Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs*, [1969] S.C.R. 85; *Newfoundland Association of Public Employees v. Attorney General of Newfoundland*, [1978] 1 S.C.R. 524, and *Heustis v. New Brunswick Electric Power Commission*, [1979] 2 S.C.R. 768), Turgeon J.A. held that s. 128 expressly confers on the arbitrator a power to substitute some other penalty for that chosen by the employer, if this is justified by the circumstances. He therefore dismissed the argument of Control Data Canada

logiquement de l'analyse de la preuve qu'il a faite».

Quant à l'art. 128, l'intimée soutenait que les pouvoirs de l'arbitre sont alternatifs et non cumulatifs. Autrement dit, selon cette interprétation, l'arbitre ne pouvait en même temps ordonner la réintégration de l'employé et sa suspension pour quatre mois. Le juge Bisailon rejette cet argument en indiquant que le texte de l'art. 128 n'appelle pas une telle interprétation; au surplus, même si l'arbitre avait erré à cet égard, son erreur serait «intra-juridictionnelle» et donc exclue du contrôle judiciaire par la clause privative.

Sur le troisième motif, le juge Bisailon déclare:

On prétend ensuite que l'arbitre a commis un abus de pouvoir en rendant une décision déraisonnable. Mais les mots raisonnables et déraisonnables sont des mots bien élastiques, mais comme on parle d'abus de pouvoir, l'erreur doit équivaloir à un abus de pouvoir de nature à entraîner une injustice flagrante (no. 1977 (2) R.C.S. 568). Ici je ne vois pas d'abus de pouvoir, premièrement dans la conclusion à laquelle en était arrivé l'arbitre à l'effet que le geste méritait sanction et deuxièmement, dans les mesures correctives qu'il a adoptées, qu'il a toutes rendues dans les cadres de sa juridiction. On peut prétendre que sa sentence est trop sévère, on peut prétendre qu'elle n'est pas assez sévère, mais c'est lui seul l'arbitre qui est maître de sa sévérité. Il est là pour cela et s'il apparaît à la Cour que sa sentence est trop sévère ou pas assez sévère, la Cour ne peut permettre une évocation dans le seul but de la réviser dans un sens ou dans l'autre et de lui substituer son propre concept de sévérité.

(Dossier d'appel, à la p. 37.)

En appel, la Cour s'est divisée, [1983] C.A. 129. Le juge Turgeon, écrivant pour lui-même et le juge Malouf, a renversé le jugement de la Cour supérieure. Après avoir analysé la jurisprudence de cette Cour en matière d'arbitrage disciplinaire (*Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs*, [1969] R.C.S. 85; *Newfoundland Association of Public Employees c. Procureur général de Terre-Neuve*, [1978] 1 R.C.S. 524, et *Heustis c. Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 768), le juge Turgeon a décidé que l'art. 128 confère expressément à l'arbitre le pouvoir de substituer une autre sanction à celle choisie par l'employeur, si les circonstances le justifient. Il a donc rejeté l'argument de Control

Limited that the arbitrator had exceeded his jurisdiction by amending the penalty in the case at bar.

However, Turgeon J.A. held that the arbitrator had exceeded his jurisdiction by making an unreasonable award. Emphasizing the importance of the relationship of trust between an employer and his employee, Turgeon J.A. observed that [TRANSLATION] "if an employee's actions are likely to shake the trust an employer must have in him, it is not surprising that the latter decides to dispense with his services".

Applying these principles, therefore, Turgeon J.A. held that the acceptance of bribes by Mr. Blanchard constituted very serious misconduct for which the employer was justified in dismissing him.

As this misconduct is in addition a criminal offence, Turgeon J.A. concluded, at p. 134, that the arbitrator had lent his approval to unlawful acts, and that:

[TRANSLATION] The arbitrator committed an excess of jurisdiction by giving the facts an unreasonable interpretation: his award was totally lacking in reality and contrary to public order. In the case at bar, though recognizing that there had been insubordination and that this insubordination could cause conflicts of interest, the arbitrator directed that the mis en cause be reinstated subject merely to a suspension.

Additionally, Turgeon J.A. considered that the arbitrator's reasons were only an expression of opinion and that therefore the decision [TRANSLATION] "could be regarded as void and rendered entirely without jurisdiction".

Monet J.A. agreed with the majority on the interpretation of s. 128, but dissented on the other two points at issue. Noting that the *Act respecting labour standards* changes the rules of the game regarding dismissals without good and sufficient cause and gives the arbitrator very wide powers, Monet J.A. concluded that the employer had not shown that the award was unreasonable. He noted the existence of the privative clause in s. 139 of the *Labour Code*, R.S.Q. 1977, c. C-27, which is made applicable to an arbitrator by s. 127 of the Act, he emphasized the advantage which the arbitrator

Data Canada Limitée voulant que l'arbitre ait excédé sa juridiction en modifiant la sanction en l'espèce.

Toutefois, le juge Turgeon a jugé que l'arbitre avait excédé sa juridiction en rendant une sentence déraisonnable. Insistant sur l'importance de la relation de confiance entre un employeur et son employé, le juge Turgeon a indiqué que «dès que les agissements d'un salarié sont susceptibles d'entamer la confiance que l'employeur doit avoir en lui, il n'est pas surprenant que ce dernier décide de se départir de ses services».

Dès lors, appliquant ces principes, le juge Turgeon a déclaré que l'acceptation de «pots-de-vin» par M. Blanchard constituait une faute très grave pour laquelle l'employeur était justifié de le congédier.

Considérant que cette faute est au surplus un acte criminel, le juge Turgeon a conclu à la p. 134 que l'arbitre avait cautionné des actes illicites et que:

C'est par une interprétation déraisonnable des faits de l'affaire que l'arbitre a commis un excès de juridiction: sa décision manque totalement de réalisme et est contraire à l'ordre public. Dans le présent cas, l'arbitre, tout en reconnaissant qu'il y a eu insubordination, que cette insubordination pouvait causer des conflits d'intérêt, ordonne la réintégration du mis en cause assortie d'une simple suspension.

Au surplus, le juge Turgeon a estimé que les motifs de l'arbitre n'étaient que l'expression d'une opinion et qu'en conséquence, la décision «pourrait être considérée comme nulle et rendue en l'absence de toute juridiction».

D'accord avec la majorité quant à l'interprétation de l'art. 128, le juge Monet a exprimé son désaccord en ce qui concerne les deux autres questions en litige. Rappelant que la *Loi sur les normes du travail* change les règles du jeu relativement aux congédiements sans cause juste et suffisante et donne des pouvoirs très larges à l'arbitre, le juge Monet a conclu que l'employeur n'avait pas démontré le caractère déraisonnable de la sentence. Soulignant l'existence de la clause privative de l'art. 139 du *Code du travail*, L.R.Q. 1977, chap. C-27, rendue applicable à l'arbitre par l'art.

has in seeing and hearing the witnesses, and he went on to say (at p. 142):

[TRANSLATION] Was it a resentment or a sense of honesty which led appellant to dismiss the mis en cause? In my view, the function of this Court in hearing this appeal is not to decide this question. Under the statute which is applicable, the powers of the arbitrator are autonomous, and in deciding not to simply vacate the dismissal he was exercising those powers. Similarly, he thought it fair to substitute a non-draconian disciplinary measure, that is, one which in light of his weighing of the evidence as a whole seemed fair and reasonable to him. His decision was not on the legality of the dismissal, but on whether the mis en cause was right in concluding that he had been unfairly treated by being dismissed. Surely this was his function, as specified by the Act.

After dismissing the second argument, Monet J.A. concluded on the final point at issue that sufficient reasons were given for the arbitral award and [TRANSLATION] "that it was even in accordance with the generally accepted principles in such matters".

With respect, I concur in the opinion of Monet J.A. and I conclude that the Court of Appeal erred in setting aside the decision of Bisailon J. and authorizing that a writ of evocation be issued.

As I see them, the questions at issue are:

- (a) in light of the respondent's factum is the existence of "good and sufficient cause for dismissal" a prerequisite for the arbitrator to exercise his jurisdiction?
- (b) in light of the powers conferred on him by s. 128, did the arbitrator exceed his jurisdiction by making an award "so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review?" (*Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227, at p. 237—the C.U.P.E. case.)
- (c) in view of the requirement in s. 129 of the Act that the arbitral award be supported by reasons, should this Court intervene and quash

127 de la Loi, le juge Monet insiste sur l'avantage que possède l'arbitre de voir et d'entendre les témoins et déclare (à la p. 142):

Est-ce le ressentiment ou le sens de la loyauté qui a amené l'appelante à congédier le mis en cause? À mon avis, saisie du présent pourvoi, notre Cour n'a pas pour fonction de statuer sur cette question. Dans le cadre de la loi qui nous intéresse, l'arbitre a des pouvoirs autonomes. C'est d'ailleurs dans l'exercice de ces pouvoirs qu'il a décidé de ne pas annuler purement et simplement le congédiement. De la même façon, il a jugé équitable de substituer une mesure disciplinaire non draconienne, c'est-à-dire celle qui, compte tenu de son appréciation de l'ensemble de la preuve, était selon lui juste et raisonnable. Il n'a pas statué sur la légalité du congédiement mais sur la question de savoir si le mis en cause a raison de considérer qu'il a été traité injustement en étant congédié. N'est-ce pas là son rôle, tel que le veut la loi?

Après avoir rejeté le deuxième moyen, le juge Monet conclut, sur le dernier point en litige, que la sentence arbitrale est suffisamment motivée et «même qu'elle obéit aux préceptes généralement admis en la matière».

Avec respect, je partage l'avis du juge Monet et j'en conclus que la Cour d'appel a erré en renversant la décision du juge Bisailon et en autorisant l'émission d'un bref d'évocation.

Les questions en litige, telles que je les vois, sont:

- a) En regard du mémoire de l'intimée, l'existence d'une «cause juste et suffisante de congédiement» est-elle une condition préliminaire à l'exercice de la compétence de l'arbitre?
- b) Compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 128, l'arbitre a-t-il excédé sa juridiction en rendant une sentence «déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?» (*Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, à la p. 237—l'arrêt S.C.F.P.)
- c) Compte tenu de l'obligation de motiver la sentence arbitrale énoncée à l'art. 129 de la Loi, cette Cour doit-elle intervenir et déclarer

the award if it is not supported by sufficient reasons?

Before answering these three questions, it is worth mentioning again that s. 127 of the Act makes the arbitrator subject to the provisions of s. 139 of the *Labour Code*, which on April 5, 1982 (the day of the judgment in the Superior Court) provided that:

139. No action under article 33 of the Code of Civil Procedure, or extraordinary recourse within the meaning of such code, or injunction shall be exercised against any council of arbitration, court of arbitration, arbitrator on grievances, certification agent, labour commissioner or the Court by reason of any act, proceeding or decision relating to the exercise of their functions.

Of course, as a result of the decision of this Court in *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220, such a clause can in no way impede judicial review regarding questions of jurisdiction. However, it is recognized that these clauses bar judicial review of any question other than that of jurisdiction. Further, on May 11, 1982, subsequent to the decision by the Superior Court in the case at bar, the Quebec legislator amended s. 139 of the Code to bring it in line with this case law:

139. Except on a question of jurisdiction, no extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction granted against any council of arbitration, court of arbitration, certification agent, labour commissioner or the Court acting in their official capacities.

It is therefore necessary to bear in mind the effect of the old s. 139 as limited by decisions of this Court. That provision clearly indicated the intention of the legislator to make the arbitrator responsible for deciding completely and finally the questions submitted to him by the Act. This deference is undoubtedly based both on the respect of the legislator for the arbitrator's expert knowledge and on the importance of ensuring a quick settlement of labour law disputes.

As Dickson J., as he then was, observed in similar circumstances in *Heustis v. New Brunswick Electric Power Commission, supra*, at p. 781:

la sentence nulle faute de motivation suffisante?

Avant de répondre à ces trois questions, il importe de rappeler encore une fois que l'art. 127 de la Loi rend applicable à l'arbitre les dispositions de l'art. 139 du *Code du travail* qui prévoyait le 5 avril 1982 (au jour du jugement en Cour supérieure) que:

139. Nulle action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code, ni aucune injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un agent d'accréditation, un commissaire du travail ou le tribunal en raison d'actes, d'actes de procédure ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

Bien entendu, en raison de la décision de cette Cour dans *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220, une telle clause ne peut aucunement empêcher le contrôle judiciaire en ce qui concerne les questions de compétence. Toutefois, il est reconnu que ces clauses empêchent l'intervention judiciaire dans des questions autres que des questions de compétence. D'ailleurs le 11 mai 1982, postérieurement à la décision en Cour supérieure dans la présente affaire, le législateur québécois modifiait l'art. 139 du Code en le rendant conforme à cette jurisprudence:

139. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un agent d'accréditation, un commissaire du travail ou le tribunal agissant en leur qualité officielle.

On doit donc garder à l'esprit l'effet de l'ancien art. 139, tel que restreint par notre jurisprudence. Cette disposition indique clairement l'intention du législateur de laisser à l'arbitre le soin de décider de façon complète et définitive les questions qui lui sont soumises par la Loi. Cette déférence repose, on ne peut en douter, tant sur le respect du législateur pour l'expertise de l'arbitre que sur l'importance de la célérité du règlement des litiges en matière de droit du travail.

Comme le soulignait le juge Dickson, alors juge puîné, dans un contexte similaire dans l'affaire *Heustis c. Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick*, précitée, à la p. 781:

There is a very good policy reason for judicial restraint in fettering adjudicators in the exercise of remedial powers. The whole purpose in establishing a system of grievance adjudication under the Act is to secure prompt, final, and binding settlement of disputes arising out of interpretation or application of the collective agreement, or disciplinary action taken by the employer, all to the end that industrial peace may be maintained.

(Emphasis added.)

The courts must respect this choice made by the legislator and be extremely cautious in exercising their power of review. They should only intervene if they find a genuine excess of jurisdiction by the arbitrator, not simply where they disagree with his findings. Judicial review may only be exercised here on questions of jurisdiction.

It is in keeping with this approach and bearing these observations in mind that I now turn to a solution of the three questions stated above.

(A) The problem of the prerequisite to the exercise of the arbitrator's jurisdiction

In this Court, respondent argued that the existence of a "good and sufficient cause for dismissal" is a prerequisite to the exercise of the arbitrator's power to "render any other decision he believes fair and reasonable". Respondent maintained that s. 128 provides for a procedure which has two distinct stages: first, the arbitrator must decide whether good and sufficient cause exists for the dismissal. If such a cause exists, the arbitrator has no jurisdiction to intervene. If such a cause does not exist, the arbitrator may exercise the powers conferred on him by s. 128. In other words, respondent argued that since the arbitrator committed an error as to the existence of good and sufficient cause, he conferred on himself a jurisdiction which he did not have under the Act.

This argument by respondent is based on the well-known theory in administrative law of so-called "collateral" or "preliminary" questions, according to which an administrative tribunal cannot err on these questions because any error

Une très bonne raison de principe explique l'hésitation judiciaire à contrôler les arbitres dans l'exercice de leurs pouvoirs. Le but de l'arbitrage des griefs en vertu de la Loi est d'assurer un règlement rapide, définitif et exécutoire des différends résultant de l'interprétation et de l'application d'une convention collective ou d'une mesure disciplinaire imposée par l'employeur, le tout dans le but de maintenir la paix.

(C'est moi qui souligne.)

Les cours doivent respecter ce choix du législateur et être extrêmement prudentes dans l'exercice de leur pouvoir de révision. Elles ne doivent intervenir que si elles trouvent un véritable excès de juridiction de la part de l'arbitre et non simplement si elles se trouvent en désaccord avec ses conclusions. Le contrôle judiciaire ne peut s'exercer ici que sur des questions de compétence.

C'est en conformité avec cette attitude et avec ces réflexions à l'esprit que j'aborde maintenant la solution aux trois questions que j'ai énoncées plus haut.

A) Le problème de la condition préliminaire à l'exercice de la compétence de l'arbitre

Devant cette Cour, l'intimée a plaidé que l'existence d'une «cause juste et suffisante de congédiement» est une condition préliminaire à l'exercice du pouvoir de l'arbitre de «rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable». L'intimée soutient que l'art. 128 prévoit une procédure en deux étapes distinctes: l'arbitre doit d'abord décider s'il existe une cause juste et suffisante de congédiement. Si une telle cause existe, l'arbitre est sans compétence pour intervenir. Si une telle cause n'existe pas, l'arbitre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 128. En d'autres termes, selon les prétentions de l'intimée, puisque l'arbitre a commis une erreur quant à l'existence d'une cause juste et suffisante, il s'est conféré une juridiction que la loi ne lui accorde pas.

Cet argument de l'intimée est fondé sur la théorie bien connue en droit administratif des questions dites «collatérales» ou «préliminaires» et qui veut que sur ces questions, le tribunal administratif ne puisse errer parce que toute erreur équivaudrait à

would amount to assuming a jurisdiction which is different from what the legislator intended to confer on it.

In *Jacmain v. Attorney General of Canada*, [1978] 2 S.C.R. 15, Dickson J., dissenting, properly observed that this theory places the superior courts in an extremely difficult position (at p. 29):

The intractable difficulty is this. It is hard to conceive that a legislature would create a tribunal with a limited jurisdiction and yet bestow on such tribunal an unlimited power to determine the extent of its jurisdiction. On the other hand, if the correctness of every detail upon which the jurisdiction of the tribunal depends is to be subject to re-trial in the Courts and the opinion of a judge substituted for that of the tribunal, then the special experience and knowledge of the members of such a tribunal and the advantage they have of hearing and seeing the witnesses may be lost. The power to review jurisdictional questions provides the Courts with a useful tool to ensure that tribunals deal with the type of issues which the Legislature intended. It enables the Courts to check unlawful attempts at usurpation of power. But the Courts, in my opinion, should exercise restraint in declaring a tribunal to be without jurisdiction when it has reached its decision honestly and fairly and with due regard to the material before it. The Court should allow some latitude in its surveillance of jurisdictional findings. It should ask whether there is substantial evidence for decisions of fact and a rational basis for decisions of law, or mixed decisions of fact and law. The error must be manifest. The role of the Court is one of review, not trial *de novo*.

Professor Paul P. Craig, in his text *Administrative Law*, London, Sweet & Maxwell, 1983, at pp. 299 *et seq.*, also emphasizes that the great weakness of the preliminary questions theory is the absence of any coherent test for distinguishing what is in fact preliminary.

To use the writer's words, at p. 302:

The enabling statute always, explicitly or implicitly, states, *if X₁, X₂, X₃ exist, you may or shall do [Y₁, Y₂, Y₃]*.

s'attribuer une juridiction différente de celle que le législateur entendait lui conférer.

Dans l'affaire *Jacmain c. Procureur général du Canada*, [1978] 2 R.C.S. 15, le juge Dickson soulignait avec justesse, en dissidence, que cette théorie place les juridictions supérieures dans une position extrêmement difficile (à la p. 29):

La grande difficulté est la suivante: il est difficile de concevoir que le législateur puisse créer un tribunal à compétence limitée et qu'en même temps, il lui accorde un pouvoir illimité pour fixer l'étendue de sa compétence. Par contre, si l'exactitude de chaque détail dont dépend la compétence du tribunal est susceptible d'examen par une juridiction supérieure et si l'opinion d'un seul juge est alors substituée à celle du tribunal, on peut perdre le bénéfice de l'expérience et des connaissances spéciales des membres de ce tribunal et l'avantage qu'ils ont d'entendre et de voir les témoins. Le pouvoir de contrôle sur les questions de juridiction fournit aux cours de justice un bon outil pour s'assurer que les tribunaux connaissent du genre de litiges que le législateur leur a confié. Il leur permet de contrôler les tentatives d'usurpation de pouvoir. Mais, à mon avis, les cours de justice devraient hésiter à déclarer un tribunal incomptént quand sa décision est honnête et équitable et qu'il a correctement pris en considération la documentation qui lui a été soumise. Dans l'exercice de son contrôle sur les conclusions en matière de compétence, la Cour doit laisser place à une certaine latitude. Elle doit se demander si la preuve est suffisante pour étayer les conclusions de fait et si les conclusions de droit ou les conclusions mixtes de fait et de droit sont logiques. L'erreur doit être manifeste. La Cour a un rôle de révision; elle ne doit pas faire un nouveau procès.

Le professeur Paul P. Craig, dans son livre *Administrative Law*, London, Sweet & Maxwell, 1983, aux pp. 299 et suiv. souligne lui aussi que la grande faiblesse de la théorie des questions préliminaires est l'absence de principe cohérent pour distinguer ce qui est préliminaire de ce qui ne l'est pas.

Pour emprunter les mots de cet auteur, à la p. 302:

[TRADUCTION] La loi habilitante prescrit toujours, explicitement ou implicitement, *si X₁, X₂, X₃ existent, vous pouvez ou devez faire [Y₁, Y₂, Y₃]*.

It is clear that all the "X" conditions can to some extent be categorized as prerequisites to the exercise of the "Y" powers. In my view, there is no logical reason for distinguishing between condition X_1 and condition X_2 and concluding that one is preliminary and the other is not. Thus, if all the "X" conditions are said to be preliminary, the administrative tribunal has lost the capacity to err: it can only exercise the power conferred on it by the law if it is *right* in its interpretation of what is meant by X_1 , X_2 and X_3 . Ultimately, the distinction between an appeal and judicial review is somewhat fine. This distinction becomes non-existent if we also adopt the theory that the administrative tribunal cannot err as to the content of powers Y_1 , Y_2 and Y_3 , since it is then exercising a power that the law does not confer on it.

In short, it is important not to distort the superintending power of the superior courts, and to use the [TRANSLATION] "theory of prerequisites to the exercise of jurisdiction" with a great deal of caution. As Dickson J. observed in the *C.U.P.E.* case (at p. 233):

The courts, in my view, should not be alert to brand as jurisdictional, and therefore subject to broader curial review, that which may be doubtfully so.

The current tendency is thus to limit the concept of a "preliminary question" as far as possible. Even those who favour retaining this concept limit it to questions concerning jurisdiction in the strict sense, of the initial power to proceed with an inquiry (*C.U.P.E.*, *supra*, at p. 234, and *Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382, at p. 389). These questions are identified by the fact that they fall outside the limits of the enabling legislation itself, and are not usually within the area of expertise of the administrative tribunal (*Parkhill Bedding & Furniture Ltd. v. International Molders & Foundry Workers Union* (1961), 26 D.L.R. (2d) 589).

Whether we reject the theory of preliminary questions or apply it in its limited form as is currently being done, I think it is clear that the

Or, il est clair que toutes les conditions «X» peuvent, dans une certaine mesure être qualifiées de conditions préliminaires à l'exercice des pouvoirs «Y». Il n'existe, à mon avis, pas de raison logique de distinguer entre la condition X_1 et la condition X_2 et déclarer l'une préliminaire et l'autre pas. Dès lors, si toutes les conditions X sont dites préliminaires, le tribunal administratif a perdu la faculté de se tromper: il ne peut exercer le pouvoir qui lui est conféré par la loi que s'il a *raison* quant à son interprétation de ce que X_1 , X_2 et X_3 veulent dire. Au bout du compte, la distinction entre l'appel et le contrôle judiciaire est assez mince. Cette distinction devient inexistante si on retient aussi la théorie voulant que le tribunal administratif ne peut se tromper sur le contenu des pouvoirs Y_1 , Y_2 et Y_3 puisqu'il exerce alors un pouvoir que la loi ne lui confère pas.

Bref, il importe de ne pas dénaturer le pouvoir de surveillance des juridictions supérieures et d'utiliser la «théorie des conditions préalables à l'exercice de la compétence» avec beaucoup de circonspection. Ainsi que le disait le juge Dickson dans l'arrêt *S.C.F.P.* (à la p. 233):

À mon avis, les tribunaux devraient éviter de qualifier trop rapidement un point de question de compétence, et ainsi de l'assujettir à un examen judiciaire plus étendu, lorsqu'il existe un doute à cet égard.

La tendance actuelle est donc de restreindre autant que possible la notion de «question préliminaire». Même ceux qui favorisent le maintien de cette notion la limitent aux questions touchant à la compétence dans le sens strict du pouvoir initial de procéder à l'enquête (l'arrêt *S.C.F.P.*, précité, à la p. 234; *Union internationale des employés des services, local n° 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382, à la p. 389). On identifie ces questions par le fait qu'elles sont des questions qui sont en dehors des limites de la loi habilitante elle-même et qui ne relèvent pas normalement de l'expertise du tribunal administratif (*Parkhill Bedding & Furniture Ltd. v. International Molders & Foundry Workers Union* (1961), 26 D.L.R. (2d) 589).

Qu'on rejette la théorie des questions préliminaires ou qu'on l'applique dans son acception restreinte comme le veut la tendance actuelle, il me

existence of good and sufficient cause is not a prerequisite to the exercise of the arbitrator's jurisdiction. On the contrary, it is the very subject of the inquiry. It is the only question which the arbitrator must decide before making the order he thinks proper. The Act does not confer a remedial authority on the arbitrator in the abstract: this authority is given to him when he finds that there is a situation requiring his intervention, namely dismissal without good and sufficient cause. By analogy, the Superior Court is not acting without jurisdiction when it directs that damages be paid after having erroneously held a defendant delictually liable: *it is erring in the exercise of its jurisdiction*. In the same way, the arbitrator is not acting without jurisdiction when he substitutes a new penalty for that chosen by the employer after erroneously finding that there was no good and sufficient cause for dismissal: *he is erring in the exercise of his jurisdiction*.

This observation gains additional weight from the actual wording of s. 128: the arbitrator has the powers specified in that section "where [he] considers that the employee has not been dismissed for good and sufficient cause". Section 128 does not make the use of these powers conditional on the objective existence of that cause, but on the arbitrator's subjective assessment.

For all these reasons, I consider that the existence of good and sufficient cause for dismissal is not a prerequisite to the exercise of the arbitrator's jurisdiction, but is an intra-jurisdictional question. This leads on to the second problem, which is determining whether the arbitral award is so unreasonable as to constitute an excess of jurisdiction.

(B) Whether arbitral award unreasonable

In principle, where there is a privative clause the superior courts should not be able to review errors of law made by the administrative tribunals. However, it is now settled that some errors of law can cause the arbitrator to lose his jurisdiction. The debate turns on the question of *which* errors of law result in the loss of jurisdiction. Contrary to the

semble clair que l'existence d'une cause juste et suffisante n'est pas une condition préliminaire à l'exercice de la compétence de l'arbitre. Il s'agit au contraire de l'objet même de l'enquête. C'est la seule question que l'arbitre doit décider avant de rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée. La loi ne confère pas un pouvoir réparateur à l'arbitre dans l'abstrait: ce pouvoir lui est conféré lorsqu'il prend connaissance d'une situation qui mérite intervention, soit le congédiement sans cause juste et suffisante. Par analogie, la Cour supérieure n'agit pas sans juridiction quand elle ordonne le paiement de dommages-intérêts après avoir erronément déterminé la responsabilité délictuelle d'un défendeur: *elle erre dans l'exercice de sa juridiction*. De la même façon, l'arbitre n'agit pas sans juridiction quand il substitue une nouvelle sanction à celle choisie par l'employeur après avoir erronément constaté l'absence de cause juste et suffisante de congédiement: *il erre dans l'exercice de sa juridiction*.

Cette constatation est renforcée par les termes mêmes de l'art. 128: l'arbitre dispose des pouvoirs prévus à cet article s'il «*juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante*». L'article 128 ne rend pas l'usage de ces pouvoirs conditionnel à l'existence objective de cette cause mais plutôt conditionnel à l'appréciation subjective de l'arbitre.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis que l'existence d'une cause juste et suffisante de congédiement n'est pas une condition préliminaire à l'exercice de la compétence de l'arbitre, mais bien une question intrajuridictionnelle. Cela nous amène au deuxième problème, qui est celui de déterminer si la sentence arbitrale est déraisonnable au point de constituer un excès de juridiction.

B) Caractère déraisonnable de la sentence arbitrale

En principe, compte tenu de la présence d'une clause privative, les juridictions supérieures ne devraient pas pouvoir réviser les erreurs de droit des tribunaux administratifs. Toutefois, il est maintenant établi que certaines erreurs de droit peuvent faire perdre juridiction à l'arbitre. La controverse porte plutôt sur la détermination de

decision of Lord Denning in *Pearlman v. Keepers and Governors of Harrow School*, [1979] 1 All E.R. 365, where he said (at p. 372) that "no court or tribunal has any jurisdiction to make an error of law on which the decision of the case depends" (subsequently disapproved by the Privy Council in *South East Asia Fire Bricks Sdn. Bhd. v. Non-Metallic Mineral Products Manufacturing Employees Union*, [1980] 3 W.L.R. 318, and *Re Racal Communications Ltd.*, [1980] 2 All E.R. 634), this Court has tended since *Nipawin*, *supra*, and *C.U.P.E.*, *supra*, to avoid intervening when the decision of the administrative tribunal was reasonable, whether erroneous or not. In other words, only unreasonable errors of law can affect jurisdiction. The following extract from *C.U.P.E.*, *supra*, at p. 237, frequently referred to in later cases, has become the classic statement of the approach taken by this Court:

Put another way, was the Board's interpretation so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review?

This is a very severe test and signals a strict approach to the question of judicial review. It is nevertheless the test which this Court has applied and continues to apply:

—in *Teamsters Union Local 938 v. Massicotte*, [1982] 1 S.C.R. 710, in which Laskin C.J. observed at p. 724 "that mere doubt as to correctness of a labour board interpretation of its statutory power is no ground for finding jurisdictional error";

—in *Alberta Union of Provincial Employees v. Board of Governors of Olds College*, [1982] 1 S.C.R. 923, where Laskin C.J. applied the test mentioned above to a case involving a "quasi-privative" clause, which preserved the remedy of *certiorari* but conferred on the administrative tribunal a final jurisdiction not subject to appeal;

quelles erreurs de droit font perdre juridiction. Contrairement à la décision de Lord Denning dans l'affaire *Pearlman v. Keepers and Governors of Harrow School*, [1979] 1 All E.R. 365, où il est dit (à la p. 372) que [TRADUCTION] «aucune cour ni aucun tribunal n'a la compétence de faire une erreur de droit dont dépend l'issue de l'affaire» (désapprouvée par la suite par le Conseil privé dans *South East Asia Fire Bricks Sdn. Bhd. v. Non-Metallic Mineral Products Manufacturing Employees Union*, [1980] 3 W.L.R. 318, et *Re Racal Communications Ltd.*, [1980] 2 All E.R. 634), la tendance de cette Cour depuis les affaires *Nipawin*, précitée, et *S.C.F.P.*, précitée, a été d'éviter d'intervenir lorsque la décision du tribunal administratif, erronée ou non, était raisonnable. En d'autres termes, seules les erreurs de droit déraisonnables portent atteinte à la juridiction. L'extrait suivant de l'arrêt *S.C.F.P.*, précité, à la p. 237, cité à maintes reprises par la suite, est devenu l'énoncé classique de l'approche de cette Cour:

Autrement dit, l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?

C'est là un test très sévère et qui marque une approche restrictive en ce qui concerne le contrôle judiciaire. C'est pourtant le test que cette Cour a appliqué et applique encore:

—dans l'affaire *Syndicat des camionneurs, section locale 938 c. Massicotte*, [1982] 1 R.C.S. 710, où le juge en chef Laskin soulignait, à la p. 724, «qu'un simple doute quant à l'exactitude d'une interprétation donnée par un conseil des relations du travail au sujet des pouvoirs que la loi lui attribue ne constitue pas un motif suffisant pour conclure à une erreur de compétence»;

—dans l'arrêt *Alberta Union of Provincial Employees c. Conseil d'administration de Olds College*, [1982] 1 R.C.S. 923, où le juge en chef Laskin appliquait le test énoncé plus haut en présence d'une clause «quasi-privative», qui préservait le recours au *certiorari* mais conférait au tribunal administratif une juridiction finale et sans appel;

—in *St. Luc Hospital v. Lafrance*, [1982] 1 S.C.R. 974, where Chouinard J. used the C.U.P.E. test in a case not involving any privative clause respecting evocation;

—finally, and more recently, *C.L.R.B. v. Halifax Longshoremen's Association*, [1983] 1 S.C.R. 245; *National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union*, [1984] 1 S.C.R. 269 and *Bibeault v. McCaffrey*, [1984] 1 S.C.R. 176.

As this argument does not question the arbitrator's initial jurisdiction to rule on the award or to substitute his opinion for that of the employer, I cite these decisions in support of a rule, and to the extent that they enunciate a rule, which clearly applies to non-jurisdictional errors, without thereby stating any position on the effect of these decisions on the rule that must be applied to errors granting jurisdiction.

In looking for an error which might affect jurisdiction, the emphasis placed by this Court on the dichotomy of the reasonable or unreasonable nature of the error casts doubt on the appropriateness of making, on this basis, a distinction between error of law and error of fact. In addition to the difficulty of classification, the distinction collides with that given by the courts to unreasonable errors of fact. An unreasonable error of fact has been categorized as an error of law. The distinction would mean that this error of law is then protected by the privative clause unless it is unreasonable. What more is needed in order that an unreasonable finding of fact, in becoming an error of law, becomes an unreasonable error of law? An administrative tribunal has the necessary jurisdiction to make a mistake, and even a serious one, but not to be unreasonable. The unreasonable finding is no less fatal to jurisdiction because the finding is one of fact rather than law. An unreasonable finding is what justifies intervention by the courts.

Not only is the distinction between error of law and of fact superfluous in light of an unreasonable finding or conclusion, but the reference to error itself is as well. Indeed, though all errors do not

—dans l'arrêt *Hôpital St-Luc c. Lafrance*, [1982] 1 R.C.S. 974, où le juge Chouinard utilisait le test de l'arrêt *S.C.F.P.* en l'absence de toute clause privative quant à l'évocation;

—enfin, plus récemment, dans les affaires *C.C.R.T. c. Association des débardeurs d'Halifax*, [1983] 1 R.C.S. 245; *Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce*, [1984] 1 R.C.S. 269, et *Bibeault c. McCaffrey*, [1984] 1 R.C.S. 176.

Comme ce moyen ne conteste pas la compétence initiale de l'arbitre de se prononcer sur la sentence ni celle qu'il a de substituer son opinion à celle de l'employeur, je cite ces décisions au soutien d'une règle et dans la mesure où elles énoncent une règle qui s'applique sûrement aux erreurs non-attributives de compétence, sans pour autant me prononcer ici sur la portée de ces décisions sur la règle que l'on doit appliquer à celles qui sont attributives de compétence.

Dans la recherche de l'erreur portant atteinte à la juridiction, l'emphase placée par cette Cour sur la dichotomie du caractère raisonnable-déraisonnable de l'erreur remet en question l'opportunité de faire, à même celle-ci, la distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. Outre la difficulté de qualification, la distinction se bute à celle que les tribunaux ont donné aux erreurs de fait déraisonnables. L'erreur de fait déraisonnable a été qualifiée d'erreur de droit. La distinction voudrait qu'en un deuxième temps cette erreur de droit soit à l'abri de la clause privative à moins d'être déraisonnable. Que faut-il de plus à la conclusion de fait déraisonnable, pour que, en devenant erreur de droit elle devienne une erreur de droit déraisonnable. Le tribunal administratif a la compétence voulue pour se tromper, et même gravement, mais n'a pas celle d'être déraisonnable. Ce qui est déraisonnable n'atrophie pas moins la juridiction du fait que la conclusion en est une de fait plutôt que de droit. La justification de l'intervention judiciaire est la conclusion déraisonnable.

Non seulement la distinction entre l'erreur de droit et celle de fait est superfétatoire en regard d'une détermination ou d'une conclusion déraisonnable, mais la référence à l'erreur elle-même l'est

lead to unreasonable findings, every unreasonable finding results from an error (whether of law, fact, or a combination of the two), which is unreasonable.

In conclusion, an unreasonable finding, whatever its origin, affects the jurisdiction of the tribunal. I hasten to add that the distinction between an error of law and one of fact is still entirely valid when the tribunal is not protected by a privative clause. Indeed, though all errors of law are then subject to review, only unreasonable errors of fact are, but no others.

Accordingly, the arbitrator in the case at bar only exceeded his jurisdiction if the award he made is unreasonable in light of the wording of s. 128 and/or the evidence. In this context, the arbitrator might have erred on four different points:

1. he interpreted the words "dismissed without good and sufficient cause" unreasonably;
2. he applied this test unreasonably to the facts of the case;
3. he gave an unreasonable interpretation of the various powers conferred on him by s. 128;
4. having regard to the evidence, he substituted an unreasonable penalty for that chosen by the employer.

It was not seriously argued in this Court that the arbitrator interpreted s. 128 unreasonably (questions 1 and 3). So far as the interpretation of the words "dismissed without good and sufficient cause" is concerned (question 1), respondent cited the decision of this Court in *Lafrance v. Commercial Photo Service Inc.*, [1980] 1 S.C.R. 536. In that case, five employees had submitted a complaint to the labour commissioner pursuant to s. 16 of the *Labour Code* (then s. 15), alleging that they had been dismissed because they exercised a right enuring to them under the Code.

15. When an employee is dismissed, suspended or transferred by the employer or his representative because of the exercise by such employee of a right arising from this Code, the labour commissioner may

tout autant. En effet, si toutes les erreurs n'aboutissent pas à des déterminations déraisonnables, toute détermination déraisonnable résulte d'une erreur (de droit, de fait, et d'une combinaison des deux, peu importe) qui, elle, est déraisonnable.

En conclusion, une détermination déraisonnable, quelle qu'en soit la source, porte atteinte à la juridiction du tribunal. Je m'empresse de rappeler que la distinction entre l'erreur de droit et celle de fait conserve par ailleurs toute son utilité lorsque le tribunal n'est pas à l'abri d'une clause privative. En effet, quoique toutes les erreurs de droit sont dès lors sujettes à révision, seules les erreurs de fait déraisonnables le sont, mais pas les autres.

Donc, l'arbitre en l'espèce n'a excédé sa juridiction que si la sentence qu'il a rendue est déraisonnable compte tenu du texte de l'art. 128 et de la preuve ou des deux. Dans ce contexte, l'arbitre est susceptible d'avoir erré sur quatre questions différentes:

1. il a interprété de façon déraisonnable les mots «congédié sans cause juste et suffisante»;
2. il a appliqué ce critère de façon déraisonnable aux faits de l'espèce;
3. il a interprété de façon déraisonnable les divers pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 128;
4. il a, en regard de la preuve, substitué une sanction déraisonnable à celle choisie par l'employeur.

Or, il n'y a pas, devant cette Cour, d'argument sérieux à l'effet que l'arbitre a interprété de façon déraisonnable l'art. 128 (questions 1 et 3). En ce qui concerne l'interprétation des mots «congédié sans cause juste et suffisante» (question 1), l'intimée a invoqué l'arrêt de cette Cour dans *Lafrance c. Commercial Photo Service Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 536. Dans cette affaire, cinq salariés avaient soumis une plainte au commissaire du travail conformément à l'art. 16 du *Code du travail* (alors l'art. 15) alléguant avoir été congédiés à cause de l'exercice d'un droit résultant du Code.

15. Lorsqu'un salarié est congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur ou son agent à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, le commissaire du travail peut ordonner à l'em-

order the employer to reinstate such employee in his employment, within eight days of the service of the decision, with all his rights and privileges, and to pay him as an indemnity the equivalent of the salary and other benefits of which he was deprived due to dismissal, suspension or transfer.

That indemnity is due in respect of the whole period comprised between the time of dismissal, suspension or transfer and that of the carrying out of the order, or the default of the employee to resume his employment after having been duly recalled by his employer.

If the employee has worked elsewhere during the above mentioned period, the salary which he so earned shall be deducted from such indemnity.

16. An employee who believes that he has been illegally dismissed, suspended or transferred by reason of the exercise of a right which devolves on him under this code must, if he wishes to take advantage of section 15, present or mail his complaint in writing to the labour commissioner-general within fifteen days of the dismissal, suspension or transfer. The labour commissioner-general shall appoint a labour commissioner to make an investigation and decide as to the complaint.

17. If it is shown to the satisfaction of the labour commissioner seized of the matter that the employee exercises a right accorded to him by this code, there shall be a presumption in his favour that he was dismissed, suspended or transferred because he exercised such right, and the burden of proof that the employee was dismissed, suspended or transferred for another good and sufficient reason shall be upon the employer.

This was the context in which Chouinard J. had to interpret the final words of the presumption stated in s. 17 (then s. 16): "and the burden of proof that the employee was dismissed, suspended or transferred for *another good and sufficient reason* shall be upon the employer". After briefly reviewing the construction placed on these words by the courts, Chouinard J. concluded (at p. 547):

As his jurisdiction consisted of determining whether the other reason cited by the employer was a substantive reason as opposed to a pretext, and whether it constituted the true reason for the dismissal, by ruling on the severity of the penalty as compared with the seriousness of the wrongful act the judge substituted his judgment for that of the employer. In doing so he exceeded his jurisdiction, and this is the basis for the writ of evocation.

ployeur de réintégrer ce salarié dans son emploi avec tous ses droits et priviléges dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du salarié de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par l'employeur.

Si le salarié a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité.

16. Le salarié qui croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice d'un droit lui résultant du présent code doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de l'article 15, soumettre sa plainte par écrit au commissaire général du travail dans les quinze jours du congédiement, de la suspension ou du déplacement, ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire générale du travail dans ce délai. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et disposer de la plainte.

17. S'il est établi à la satisfaction du commissaire du travail saisi de l'affaire que le salarié exerce un droit lui résultant du présent code, il y a présomption en sa faveur qu'il a été congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice de ce droit, et il incombe à l'employeur de prouver que le salarié a été congédié, suspendu ou déplacé pour une autre cause, juste et suffisante.

C'est dans ce contexte que le juge Chouinard a été appelé à interpréter les derniers mots de la présomption énoncée à l'art. 17 (alors l'art. 16): «et il incombe à l'employeur de prouver que le salarié a été congédié, suspendu ou déplacé pour une autre cause juste et suffisante». Après une brève revue de l'interprétation jurisprudentielle de ces mots, le juge Chouinard conclut (à la p. 547):

Sa juridiction consistant à déterminer si l'autre cause invoquée par l'employeur est une cause sérieuse par opposition à un prétexte, et si elle constitue la cause véritable du congédiement, en se prononçant sur la rigueur de la sanction eu égard à la gravité de la faute, le juge a substitué son jugement à celui de l'employeur. En ce faisant il a excédé sa juridiction ce qui donne ouverture au bref d'évocation.

Respondent is therefore arguing that under s. 128 an arbitrator does not have to weigh the "sufficiency" of the cause and must refrain from acting once he finds there is a good cause for the penalty chosen by the employer.

I agree with the Court of Appeal that this case does not apply to the case at bar. The construction given by Chouinard J. must be placed in the context of ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code*, which provide a remedy against dismissal that is unlawful because it results from the exercise by an employee of a right conferred on him by the Code. In the context of this remedy, the employee benefits from the presumption of s. 17 of the Code, and the commissioner's role is very limited in light of this presumption: he is only required to ensure that "the other reason" cited by the employer is not a pretext to mask an unlawful dismissal. This is a long way from s. 128 of the *Act respecting labour standards*, since a labour commissioner acting under ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code* is not required, as an arbitrator appointed by the Commission des normes du travail is, to review the reasonableness of the exercise of the disciplinary power of the employer *but its legality*. Any question regarding the proportionality of the penalty is thus beyond the immediate limits of his inquiry.

For my part, I consider that the words "good and sufficient" in s. 128 must be given a meaning, and it is that there has to be a cause which in the arbitrator's opinion is significant enough to warrant a dismissal. In other words, there is no good and sufficient cause if the arbitrator considers that the penalty of dismissal was disproportionate to the wrongful act. This is the interpretation applied by the arbitrator in the case at bar: he concluded that there was no good and sufficient cause since in his view Mr. Blanchard's action was not wrongful enough to justify his dismissal. I therefore consider that the interpretation of these words by the arbitrator (question 1, *supra*) is not only reasonable but correct. I will return below to the question of how these words apply to the facts in the case at bar (question 2, *supra*).

L'intimée soutient donc que l'arbitre n'a pas, sous l'art. 128, à apprécier la «suffisance» de la cause et qu'il doit s'abstenir d'agir dès qu'il trouve une raison sérieuse motivant la sanction choisie par l'employeur.

Je suis d'accord avec la Cour d'appel que cet arrêt ne s'applique pas en l'espèce. L'interprétation retenue par le juge Chouinard doit être remplacée dans le contexte des art. 15 et suiv. du *Code du travail*, qui prévoient un recours contre le congédiement illégal parce que fondé sur l'exercice par le salarié d'un droit qui lui est garanti par le Code. Dans le cadre de ce recours, le salarié bénéficie de la présomption de l'art. 17 du Code, et relativement à cette présomption le rôle du commissaire est très mince; il n'a qu'à s'assurer que «l'autre cause» invoquée par l'employeur n'est pas un prétexte camouflant un congédiement illégal. On est donc bien loin de l'art. 128 de la *Loi sur les normes du travail*, puisque le commissaire du travail agissant sous les art. 15 et suiv. du *Code du travail* ne se trouve pas, comme c'est le rôle de l'arbitre nommé par la Commission des normes du travail, à réviser le caractère raisonnable de l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur *mais sa légalité*. Toute question relative à la proportionnalité de la sanction est donc au delà des fins immédiates de son enquête.

Je suis d'avis, pour ma part, qu'il faut donner un sens aux mots «juste et suffisante» dans l'art. 128 et qu'ils signifient qu'il doit exister une cause qui, selon l'arbitre, est suffisamment importante pour justifier un congédiement. En d'autres termes, il n'y a pas de cause juste et suffisante si, dans l'esprit de l'arbitre, le congédiement est une sanction disproportionnée par rapport à la faute. C'est l'interprétation qu'a retenue l'arbitre en l'espèce: il a conclu à l'absence de cause juste et suffisante puisqu'à son avis la faute de M. Blanchard n'était pas assez importante pour justifier son congédiement. Je crois donc que l'interprétation de ces mots par l'arbitre (question 1, précitée) est non seulement raisonnable, elle est aussi exacte. En ce qui concerne l'application de ces mots aux faits de l'espèce (question 2, précitée), j'y reviendrai plus loin.

As regards the interpretation by the arbitrator of the powers conferred on him by s. 128 (question 3, *supra*), I consider that it is also reasonable and so beyond judicial review. The Court of Appeal referred to the decision of this Court in *Heustis*, *supra*, to determine the scope of the arbitrator's powers under s. 128.

In that case, the adjudicator appointed pursuant to the *Public Service Labour Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-25, had to determine whether the employer had good and sufficient reason to dismiss Mr. Heustis, but had no express power to substitute a lesser penalty. Dickson J., as he then was, concluded (at p. 783):

There being nothing in either the agreement, or the Act, which expressly precludes the adjudicator's exercise of remedial authority, I am of the opinion that an adjudicator under the *Public Service Labour Relations Act* of New Brunswick has the power to substitute some lesser penalty for discharge where he had found just and sufficient cause for some disciplinary action, but not for discharge.

If that was true where there were no express remedial powers, *a fortiori* an arbitrator acting under s. 128 has the power to substitute a lesser penalty than that chosen by the employer. The terms of that section are clear: the arbitrator may order that the employee be reinstated, that an indemnity be paid to him, or he may "render any other decision he believes fair and reasonable, taking into account all the circumstances of the matter". In the case at bar, the arbitrator held that these provisions authorized him to substitute a four-month suspension for the dismissal, and once again, his construction of the law is reasonable and, be it said in passing, correct.

I therefore consider that the mis en cause arbitrator did not interpret the law unreasonably and did not exceed his jurisdiction (questions 1 and 3, *supra*).

However, a majority of the Court of Appeal held that the decision made by the arbitrator was unreasonable in view of the seriousness of appellant's act. In other words, the arbitrator was said

Quant à l'interprétation par l'arbitre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 128 (question 3, précitée) je suis d'avis qu'elle est tout aussi raisonnable et donc à l'abri du contrôle judiciaire. La Cour d'appel s'est référée à la décision de cette Cour dans l'affaire *Heustis*, précitée, pour déterminer l'étendue des pouvoirs de l'arbitre sous l'art. 128.

Dans cette affaire, l'arbitre des griefs nommé en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, L.R.N.-B. 1973, chap. P-25, devait déterminer si l'employeur avait une cause juste et suffisante pour congédier M. Heustis, mais ne disposait d'aucun pouvoir exprès de substituer une sanction moindre. Le juge Dickson, alors juge puîné, concluait (à la p. 783):

En l'absence de quelque disposition de la convention et de la Loi interdisant expressément l'exercice de pouvoirs réparateurs par l'arbitre, je suis d'avis qu'un arbitre agissant en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* du Nouveau-Brunswick a le pouvoir de remplacer un congédiement par une sanction moindre lorsqu'il conclut qu'une cause juste et suffisante justifie une mesure disciplinaire mais non un congédiement.

En effet, si tel était le cas en l'absence de pouvoirs réparateurs exprès, à fortiori l'arbitre agissant sous l'art. 128 a-t-il le pouvoir de substituer une sanction moindre à celle choisie par l'employeur. Les termes de cet article sont clairs: l'arbitre peut ordonner la réintégration du salarié, le paiement d'une indemnité, ou «*rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire*». En l'espèce, l'arbitre a jugé que ces dispositions autorisaient à substituer une suspension de quatre mois au congédiement et encore une fois, son interprétation de la loi est raisonnable, et, soit dit en passant, exacte.

Je suis donc d'avis que l'arbitre mis en cause n'a pas interprété la loi de façon déraisonnable et n'a pas excédé sa juridiction (questions 1 et 3, précitées).

Toutefois, la majorité de la Cour d'appel soutient que la sentence rendue par l'arbitre est déraisonnable compte tenu de la gravité de la faute de l'appelant. En d'autres termes, ce qu'on reproche à

to have erred in his application of the law to the facts of the case (questions 2 and 4, *supra*).

As I mentioned earlier, the arbitrator was said to have erred in two ways, namely by deciding that appellant's wrongful act did not justify dismissal and by imposing a penalty which was too light in view of the seriousness of the act. The court will only intervene if it is persuaded that the arbitrator made an unreasonable award. In coming to such a conclusion, the courts should always be mindful of the fact that an arbitrator is in a far better position to assess the impact of the award. It needs to be said again that administrative tribunals exist to provide solutions to disputes that can be best solved by a decision-making process other than that available in the courts. Often, too, the administrative "judge" is better trained and better informed on the area of his jurisdiction, and has access to information which more often than not does not find its way into the record submitted to the court. To this must be added the fact that the arbitrator saw and heard the parties.

In the case at bar, he chose to impose a four-month suspension without pay for an act which was unquestionably very reprehensible. He found that appellant's wrongful act did not justify his dismissal, taking all the circumstances into account.

The Court naturally condemns the actions of appellant and is fully in agreement with the arbitrator that those actions should be penalized. As to whether the penalty should have been dismissal or something less is a question for the arbitrator to decide.

For my part I was not persuaded that the arbitrator's decision, that the dismissal was not justified in the circumstances, was not based on a rational and reasonable assessment of the circumstances of the case and the rules applicable to the matter.

This Court may or may not agree with an arbitrator's award, but that does not authorize it to substitute its own opinion for that of an arbitrator who has acted in accordance with his enabling

l'arbitre, c'est son application de la loi aux faits en l'espèce, (questions 2 et 4, précitées).

Comme je l'ai mentionné précédemment, on accuse l'arbitre d'avoir erré de deux façons soit en ayant jugé que la faute de l'appelant ne justifiait pas un congédiement et en ayant imposé une sanction trop légère compte tenu de la gravité de cette faute. La cour n'interviendra que si elle est satisfaite que l'arbitre a rendu une sentence déraisonnable. C'est une conclusion à laquelle les tribunaux ne devraient arriver qu'en se rappelant que l'arbitre est éminemment mieux placé pour juger de l'impact de la décision. En effet, faut-il encore le rappeler, les tribunaux administratifs répondent au besoin d'apporter des solutions à des conflits qui se prêtent mieux à un procédé décisionnel autre que celui qu'offrent les tribunaux judiciaires. Souvent, aussi, le «juge» administratif est mieux formé et mieux renseigné sur le milieu où s'exerce sa compétence, et a accès à des renseignements qui ne se retrouvent pas, plus souvent qu'autrement, au dossier soumis à la cour. À cela s'ajoute le fait que l'arbitre a vu et entendu les parties.

Il a choisi en l'espèce d'imposer une suspension de quatre mois sans salaire pour un geste qui est sans contredit très répréhensible. Il a jugé que la faute de l'appelant ne justifiait pas son congédiement, compte tenu de toutes les circonstances.

Bien entendu, la Cour réprouve les gestes de l'appelant et se dit pleinement d'accord avec l'arbitre que de tels gestes méritent sanction. Quant à savoir si cette sanction doit être le congédiement ou une sanction moindre, c'est là la question, même s'il n'y en avait qu'une, qui est du ressort de l'arbitre.

Pour ma part, on ne m'a pas convaincu que la décision de l'arbitre à l'effet que le congédiement n'était pas justifié en l'espèce n'est pas fondée sur une appréciation rationnelle et raisonnable des circonstances de l'affaire et des règles applicables en la matière.

Cette Cour peut être d'accord ou pas avec la sentence arbitrale, cela ne l'autorise pas à substituer son opinion à celle d'un arbitre qui a agi conformément à sa loi habilitante et d'une façon

legislation and in a manner which is not "patently unreasonable". It is clear that the arbitrator took into account all the circumstances surrounding the dismissal and that he concluded that Mr. Blanchard had been dismissed for various reasons, only one of which was his acceptance of bribes. It is conceivable that in most circumstances, such a wrongful act would be a good and sufficient reason for dismissal. However, it was not shown that in light of the facts considered by the arbitrator and his privileged position, he made an unreasonable decision by imposing a lesser penalty on appellant.

With respect, therefore, it seems to me that the Court of Appeal erred in accepting this argument of the employer.

(C) Insufficiency of reasons given

There remains the final argument of respondent, which was also accepted by the Court of Appeal, that insufficient reasons were given for the arbitrator's award and that therefore it is "void and rendered entirely without jurisdiction".

In my view, this argument must be dismissed. Assuming for the purposes of argument that the reasons were in fact insufficient or ambiguous, as respondent suggested, this is an error of law apparent on the face of the record.

[TRANSLATION] Error of law may also be pleaded to deal with insufficiency apparent on the record of the reasons given for the decisions of administrative bodies.

(*Principes de contentieux administratif*, G. Pépin and Y. Ouellette, 2nd ed., 1982, Yvon Blais Inc., at p. 277.)

Where there is a privative clause such errors are beyond judicial review except in accordance with the rules discussed above. Additionally, it is hard to see how such a deficiency in the reasons could affect the arbitrator's jurisdiction to hear the case and to render the decision he thinks proper, except to the extent that the insufficiency of the reasons is so great that it amounts to an infringement of the rules of natural justice.

qui n'est pas «manifestement déraisonnable». Or, il est clair que l'arbitre a tenu compte de toutes les circonstances entourant le congédiement et qu'il en a conclu que M. Blanchard a été congédié pour diverses raisons, dont l'acceptation de «pots-de-vin» n'est qu'un élément. Il est concevable que dans la plupart des circonstances, une telle faute sera une cause juste et suffisante de congédiement. Toutefois, il n'a pas été démontré que, en regard des faits qu'a considérés l'arbitre et de sa position privilégiée, celui-ci a rendu une sentence déraisonnable en imposant une sanction moindre à l'appelant.

Avec respect, il me semble donc que la Cour d'appel a erré en acceptant cet argument de l'employeur.

C) L'insuffisance de la motivation

Reste donc le dernier argument de l'intimée, que la Cour d'appel a accepté aussi, à l'effet que la sentence arbitrale est insuffisamment motivée et qu'elle est donc «nulle et rendue en l'absence de toute juridiction».

À mon avis, cet argument doit être rejeté. Tenant pour acquis, pour les fins de la discussion, que les motifs sont effectivement insuffisants ou ambigus, comme le suggère l'intimée, il s'agit d'une erreur de droit apparente à la lecture du dossier.

L'erreur de droit pourra aussi être plaidée pour contrôler l'insuffisance apparente au dossier de la motivation des décisions des organismes administratifs.

(*Principes de contentieux administratif*, G. Pépin et Y. Ouellette, 2^e éd., 1982, Yvon Blais Inc., à la p. 277.)

Or, en présence d'une clause privative, de telles erreurs sont à l'abri du contrôle judiciaire, sauf en conformité avec les principes que j'ai énoncés précédemment. Au surplus, il m'est difficile de voir comment un tel défaut dans les motifs pourrait porter atteinte à la juridiction de l'arbitre d'entendre le litige et de rendre la décision qu'il juge appropriée, sauf dans la mesure où l'insuffisance des motifs est tellement importante qu'elle équivaut à une violation des règles de justice naturelle.

That does not appear to be the case here. There was no total absence of reasons. Even if as respondent suggests the decision was not very well worded, the arbitrator's reasons are intelligible and it is possible to understand the basis for his decision. Such a wording is far from amounting to an infringement of the rules of natural justice. I would therefore dismiss this last argument.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore that of the Superior Court denying the writ of evocation. Respondent will pay costs in all courts, except to the mis en cause arbitrator in this Court, as the latter filed no factum.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Canuel, Quidoz, Tremblay, Blier, Castonguay & Sylvain, Montréal.

Solicitors for the respondent: Vermette, Dunton & Associés, Montréal.

Il me semble que ce n'est pas le cas ici. Il n'y a pas absence totale de motifs. Même si, selon l'intimée, la formulation de la sentence n'est pas des plus heureuses, les motifs de l'arbitre sont intelligibles et permettent de comprendre les fondements de sa décision. Cette formulation est loin d'équivaloir à une violation des règles de justice naturelle. Je rejette donc ce dernier argument.

Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi, casse-rais le jugement de la Cour d'appel et rétablirais celui de la Cour supérieure refusant l'émission du bref d'évocation. L'intimée payera les frais dans toutes les cours sauf dans cette Cour à l'arbitre mis en cause, celui-ci n'ayant pas produit de mémoire.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Canuel, Quidoz, Tremblay, Blier, Castonguay & Sylvain, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Vermette, Dunton & Associés, Montréal.